

Conseil économique et social

Distr. générale 5 décembre 2016 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Cinquantième session

Genève, 15-17 février 2017 Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (Résolution n° 24 révisée)

Amendements au Code européen des voies de navigation intérieure

Note du secrétariat

I. Mandat

- 1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, le 26 février 2016.
- 2. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable (ci-après SC.3) a approuvé le questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales reproduit dans le document ECE/TRANS/SC.3/2015/7, en vue d'actualiser le chapitre 9 du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) (ECE/TRANS/SC.3/201, par. 43). Suite à la décision du SC.3, le secrétariat a communiqué le questionnaire aux États membres et aux Commissions fluviales. Le présent document constitue la réponse au questionnaire transmise par la Slovaquie.

GE.16-21424 (F) 141216 221216





Réponses au questionnaire sur les prescriptions régionales II. et nationales spéciales

Partie I. Renseignements sur les prescriptions spéciales qui s'écartent des dispositions du CEVNI, conformément au chapitre 9 intitulé « Prescriptions régionales et nationales spéciales »

Artic	le	Oui/Non	Renseignements complémentaires
Cha	pitre 1, « Généralités »		
_	issant de l'article 1.01 a) 5, votre administration indique-telle sur le certificat de au que le bateau est un bateau rapide ?	Oui	
Voti	re administration utilise-t-elle une définition différente du terme « bateau rapide » ?	Non	
de p	cissant de l'article 1.01 a) 10, votre administration utilise-t-elle l'expression « bateau etites dimensions » en tant que sous-catégorie de la catégorie « menue arcation » ?	Non	
	gissant de l'article 1.01 a) 11, votre administration utilise-t-elle une définition grente du terme « moto nautique » ?	Non	
S'agissant de l'article 1.01 a) 12, votre administration utilise-t-elle une définition différente du terme « bateau de sport ou de plaisance » ² ?		Non	
les d	dissant de l'article 1.02, votre administration décide-t-elle de ne pas prescrire dispositions de cet article pour certains matériels flottants et pour les bateaux non prisés de certaines formations à couple ?	Non	
	cissant de l'article 1.09, votre administration prévoit-elle d'autres dispositions en ce concerne l'âge requis pour tenir la barre des menues embarcations ?	Non	
S'agissant de l'article 1.10, paragraphe 1, votre administration exige-t-elle que d'autres documents se trouvent à bord du bateau, y compris (liste non exhaustive) :		Non	
a)	L'attestation relative à la délivrance des livres de bord ;		
b)	L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe ;		
c)	La patente radar ;		
d)	L'attestation confirmant le montage et le fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration ;		
e)	Le certificat de radiotéléphonie délivré conformément aux accords internationaux et régionaux pertinents ;		
f)	Le certificat relatif à l'assignation de fréquences ;		

2 GE.16-21424

 $^{^{1}\,}$ Définition déjà existante dans le CEVNI, révision 4. $^{2}\,$ Nouvelle définition introduite dans le CEVNI, révision 5.

Article		Oui/Non	Renseignements complémentaires
g)	Le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie générale et partie régionale) ;		
h)	Le carnet de contrôle des huiles usées, dûment rempli ;		
i)	Les documents relatifs aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression ;		
j)	L'attestation pour installations à gaz liquéfiés ;		
k)	Les documents relatifs aux installations électriques ;		
1)	Les attestations de contrôle des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure ;		
m)	Les attestations de contrôle des grues ;		
n)	Les documents requis par les paragraphes 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN;		
o)	En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité des bateaux ;		
p)	L'attestation relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bateau peut être mis en service ;		
q)	Les copies des attestations relatives aux moteurs, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs ;		
r)	Les documents relatifs aux câbles d'amarrage ;		
s)	L'attestation relative au montage et au fonctionnement de l'équipement AIS intérieur.		
Cha	pitre 2, « Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux ; jaugeage »		
men	issant de l'article 2.02, votre administration prescrit-elle d'autres dispositions pour les ues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile et pour les planches à voile et nenues embarcations à voile d'une longueur de moins de 7 m ?	Non	
S'agissant de l'article 2.05, votre administration prescrit-elle l'utilisation du Numéro européen unique d'identification (ENI), si applicable, comme marque d'identification sur les ancres ³ ?		Oui	
Cha	pitre 3, « Signalisation visuelle des bateaux »		- 1
	issant de la section II du chapitre 3, votre administration décide-t-elle de ne pas er que les bateaux faisant route portent les signaux de jour ?	Non	
S'ag	issant de l'article 3.08, paragraphe 1, votre administration :		
a)	Prescrit-elle d'autres feux de poupe ?	Non	
b)	Prescrit-elle une hauteur de moins de 5 m prévue au paragraphe 1 a) ?	Non	

GE.16-21424 3

³ Nouvelle définition introduite dans le CEVNI, révision 5.

	-	
Article	Oui/Non	Renseignements complémentaires
S'agissant de l'article 3.09, paragraphe 1 a), votre administration prescrit-elle une hauteur de moins de 5 m ?	Non	
S'agissant de l'article 3.10, paragraphe 1, votre administration :		
a) Prescrit-elle l'utilisation de feux clairs sur les voies navigables de faible largeur ?	Non	
b) Permet-elle que le pousseur porte les feux de mât et les feux de côté ?	Non	
S'agissant de l'article 3.11, votre administration considère-t-elle les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 23 m comme des bateaux motorisés isolés ?	Non	
S'agissant de l'article 3.14, paragraphe 1 :		
Votre administration autorise-t-elle pour les navires de mer, lorsqu'ils sont utilisés à titre temporaire seulement dans les zones de navigation intérieure, l'utilisation des signaux de nuit et de jour prescrits dans les Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (de nuit, un feu rouge fixe omnidirectionnel, et, de jour, le pavillon « B » du Code international de signaux) au lieu des signaux prescrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ?	Non	
b) Votre administration prescrit-elle des feux rouges au lieu de feux bleus ?	Non	
S'agissant de l'article 3.16, votre administration prescrit-elle une autre signalisation ?	Non	
S'agissant de l'article 3.20, paragraphe 4, votre administration dispose-t-elle que les menues embarcations autres que les embarcations d'un navire ne sont pas tenues de porter le ballon noir de jour ?	Non	
S'agissant de l'article 3.27, votre administration prescrit-elle un feu jaune scintillant au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage ?	Non	
Chapitre 4, « Signalisation sonore des bateaux ; radiotéléphonie ; appareils de naviga	ition »	
S'agissant de l'article 4.01, votre administration applique-t-elle les prescriptions techniques et opérationnelles nationales concernant les installations radiotéléphoniques à bord des bateaux de navigation intérieure harmonisées dans le cadre de l'Arrangement régional fondé sur le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) ?	Oui	
S'agissant de l'article 4.06, votre administration, sur certaines voies navigables, permetelle aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration ?	Non	
S'agissant de l'article 4.07 ⁴ , votre administration permet-elle :		
a) L'utilisation d'une station AIS de Classe A (OMI) au lieu d'un appareil AIS intérieur ?	Non	
b) L'utilisation d'une station AIS de Classe B ; si oui, pour quel type de bateau ?	Non	

⁴ Art. 4.07 révisé dans le CEVNI, révision 5.

4 GE.16-21424

			D
Article		Oui/Non	Renseignements complémentaires
c)	L'extinction de l'appareil AIS sur les bateaux en stationnement, lors des opérations de chargement et de déchargement ou dans d'autres cas ?	Oui	
d)	Des dérogations au paragraphe 1 pour les bateaux et groupes de bateaux autres que ceux spécifiés aux points a) à d) selon leur dimensions, fonction et mode opératoire ?	Non	
e)	L'utilisation de fréquences locales au lieu de l'AIS 1 (161.975 MHz) et de l'AIS 2 (162.025 MHz) ?	Non	
Chap	itre 5, « Signalisation et balisage de la voie navigable »		
règle-	ssant de l'article 5.01, paragraphe 2, votre administration, en cas de besoin, t-elle la navigation sur certains secteurs en recourant également à des signaux aux montrés par des postes avertisseurs ?	Non	
Chap	itre 6, « Règles de route »		
_	ssant de l'article 6.02, votre administration prescrit-elle des règles spéciales cables aux menues embarcations ?	Non	
	administration prescrit-elle des règles spécifiques applicables aux bateaux de nce ou de sport ?	Non	
	ssant de l'article 6.04, votre administration prescrit-elle des exceptions spéciales cables à la rencontre des bateaux ?	Non	
_	ssant de l'article 6.05, votre administration prescrit-elle des règles spéciales cables à la rencontre des bateaux ?	Non	
au pa et atte	ssant de l'article 6.08, votre administration prescrit-elle que, si les signaux visés ragraphe 2 ci-dessus ne peuvent pas être montrés, les bateaux doivent s'arrêter endre jusqu'à ce que l'autorisation de passage leur soit donnée par les agents atorités compétentes ?	Oui	
dépas	ssant de l'article 6.11, paragraphe b), votre administration dispose-t-elle aussi que le sement est exceptionnellement autorisé lorsque l'un des convois est une formation à e dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m x 23 m?	Non	
pour	ssant de l'article 6.22 <i>bis</i> , votre administration prescrit-elle aussi des règles spéciales a navigation au droit des engins flottants au travail ou des bateaux échoués ou s, et des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte ?	Non	
	ssant de l'article 6.23, paragraphe 2 b), votre administration interdit elle l'utilisation câble longitudinal ?	Non	
	ssant de l'article 6.24-6.26, votre administration prescrit-elle des règles spéciales ou lisation spéciale applicables au passage des ponts ?	Non	
_	ssant de l'article 6.27, votre administration prescrit-elle des règles spéciales cables au passage des barrages ?	Non	
	ssant de l'article 6.28, votre administration prescrit-elle des règles spéciales cables au passage aux écluses ?	Non	

GE.16-21424 5

		1	1
Articl	e	Oui/Non	Renseignements complémentaires
_	issant de l'article 6.28 <i>bis</i> , votre administration prescrit-elle des règles spéciales icables à l'entrée et à la sortie des écluses ?	Non	
_	issant de l'article 6.30, votre administration prescrit-elle d'autres règles générales de gation par visibilité réduite ?	Non	
S'ag	issant de l'article 6.32, votre administration :		
a)	Dispense-t-elle de la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal ou ne l'applique-t-elle que sur certaines voies navigables ?	Non	
b)	Prescrit-elle des dispositions supplémentaires pour les bateaux naviguant au radar ?	Non	
	issant de l'article 6.33, votre administration dispose-t-elle qu'un bateau à bord duquel ouve le conducteur d'un convoi doit émettre deux sons prolongés ?	Non	
Cha	pitre 8, « Signalisation et obligation de notification »		
S'agissant de l'article 8.01, paragraphe 4 ⁵ , votre administration exige-t-elle, en cas de mise à l'arrêt du bateau, que tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service soient arrêtés ou débranchés ?		Oui	Dans le cas d'un accident
Ann	exe 11, « Liste de contrôle pour l'avitaillement en combustible »		
ou b	issant de l'annexe 11, votre administration exige-t-elle l'utilisation de ce formulaire ien d'autres documents ? Si oui, veuillez s'il vous plait les faire parvenir au étariat ⁶ .	Oui, ce formulaire	

B. Partie II. Renseignements sur d'autres écarts par rapport aux articles des chapitres 1 à 8 et des annexes du CEVNI

Les Gouvernements sont invités à lister et fournir des références aux exigences supplémentaires qui complètent les dispositions des chapitres 1 à 8 et des annexes du CEVNI.

Il n'y a pas d'écart par rapport à la cinquième édition révisée du CEVNI.

C. Partie III. Renseignements sur les dispositions additionnelles qui complètent les dispositions des chapitres 1 à 8 et des annexes du CEVNI

Les Gouvernements sont invités à fournir des renseignements sur les autres écarts, s'il en existe, par rapport aux articles des chapitres 1 à 8 et des annexes du CEVNI.

Il n'y a pas d'écart par rapport à la cinquième édition révisée du CEVNI.

6 GE.16-21424

⁵ Cette exigence a été ajoutée au CEVNI, révision 5, dans l'article 8.01, par. 4, dernière phrase.

⁶ L'annexe 11 a été ajoutée au CEVNI, révision 5.

D. Partie IV. Renseignements sur les écarts ou les exigences supplémentaires par rapport au chapitre 10 du CEVNI révision 5

Les Gouvernements sont invités à fournir des renseignements sur les écarts ou les exigences supplémentaires par rapport au chapitre 10 du CEVNI révision 5.

Il n'y a pas d'écart par rapport à la cinquième édition révisée du CEVNI.

GE.16-21424 7